HOUNIE Jean-François

De: adeline <a2lahitette@wanadoo.fr>
Envoyé: jeudi 18 septembre 2025 21:35
À: Enquete publique PLUI
Objet: CU parcelle B1512 Anglade Adeline
Pièces jointes: CU TERRAIN ADELINE DU 04.05.2015_20250911_0001.pdf

Bonjour,

Veuillez trouver, comme convenu lors de notre entretien à la mairie de Monein le mercredi 10 septembre, le CU de la parcelle B1512 située à Baigts-de-Béarn au nom d'Anglade Adeline.

Vous souhaitant bonne réception,

Bien cordialement

Adeline Anglade

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Baigts-de-Béarn

dossier n° CUb 064 087 15 R0005

date de dépôt : **18 février 2015**
demandeur : **Madame ANGLADE ADELINE**
pour : **CONSTRUCTION HABITATION INDIVIDUELLE**
adresse terrain : **CHEM BORDENAVE à Baigts-de-Béarn (64300)**

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération réalisable

Le maire de Baigts-de-Béarn,

Vu la demande présentée le 18 février 2015 par Madame ANGLADE ADELINE demeurant 820 CHEM LARRIOU, Loubieng (64300), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

- indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :
  - cadastré 0-B-1512
  - situé CHEM BORDENAVE
    64300 Baigts-de-Béarn

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la CONSTRUCTION HABITATION INDIVIDUELLE ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 20/02/2002 ;
Vu notamment le règlement de la zone NB
Vu l'avis du 13/03/2015 des services Electricité Réseau Distribution France portant nécessité d'une extension pour raccordement au réseau d'électricité,
Vu l'engagement de la commune du 02/04/2015 de faire réaliser les travaux par le syndicat d 'énergie dès l'obtention du permis de construire,

Considérant que l'opération consiste en l'édification d'une habitation individuelle nécessitant une extension du réseau d'électricité,
Considérant qu'aux termes de l'article L 111-4 « lorsque , compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau...ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet , le permis de construire peut être accordé si l'autorité compétente est en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés,

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

En l'absence d'un réseau public d'assainissement, le traitement et l'évacuation des eaux usées ne peuvent se faire que par un dispositif de type individuel. La mise en place de cette installation devra être

conforme à l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif et aux règles de construction en vigueur s'y rapportant ainsi qu'à l'arrêté préfectoral n° 2011 146-0004 du 26 mai 2011 fixant des prescriptions techniques complémentaires relatives à l'évacuation des effluents et aux préconisations du 12/03/2015 du syndicat des 3 cantons ayant en charge le service public d'assainissement non collectif.
Le document attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif au regard des prescriptions réglementaires devra être annexé à la demande de permis de construire.

Le stationnement des véhicules devra se faire en dehors de la voie publique.

Le CAUE 64 - Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement- propose pour les particuliers un service gratuit d'assistance et de conseil pour assurer, le plus en amont possible, la qualité architecturale des constructions et leur insertion dans le site.
Vous pouvez convenir d'un rendez-vous avec l'architecte conseiller, en appelant le 05-59-46-52-62

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé .
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone(s) et coefficient(s) d'occupation des sols :

- zone NB

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- Zone sismique : en application du décret n° 2010-1255 du 22/10/2010, la commune est classée en zone sismique 3 (aléa modéré). La future construction sera assujettie aux dispositions de ce décret se rapportant aux mesures para-sismiques,

- I6 - Périmètres à l'intérieur desquels sont applicables les dispositions des articles 71 à 73 du Code minier.

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	Oui	Oui		
Électricité	Non	Non		
Assainissement	Non	Non		
Voirie	Oui	Oui		

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	Taux = 2,50%
TA Départementale	Taux = 1,80 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0,40 %
Redevance bureau	

Article 5

Les participations ci dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération : Néant

Article 6

Lors du dépôt d'une déclaration préalable ou d'une demande de permis, un sursis à statuer pourra être opposé en raison de : Révision du document d'urbanisme : PLU

Fait, le 04 juin 2015 .

Le maire, GUY PÉMARTIN .

MAIRIE DE BAIGTS-DE-BEARN (Pyrénées-Atlantiques)

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.
Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.
Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.